

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

COM(73) 1198 final

Bruxelles, le 20 juillet 1973

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 46/73 du Conseil d'Association prévu par la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 1198 final

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa réunion du 15 juin 1973, le Conseil d'Association prévu par la Convention de Yaoundé est convenu d'approuver formellement, par la voie de la procédure écrite, le texte de la décision n° 46/73 portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile.

Ce texte ayant déjà reçu l'accord du Conseil d'Association lors de cette réunion, il y a lieu de mettre en application dans la Communauté cette décision dès qu'elle sera approuvée formellement par le Conseil d'Association.

Tel est l'objet du présent règlement.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) du CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 46/73
du Conseil d'Association prévu par la Convention d'Association
entre la Communauté économique européenne et
les Etats africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil d'Association prévu par la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté a arrêté la décision n° 46/73 portant dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice en ce qui concerne certains produits de l'industrie textile ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite Convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, la décision n° 46/73 du Conseil d'Association, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Il est applicable à partir du 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

DECISION N° 46/73 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

DU

portant dérogation, pour les années 1973 et 1974,
à la définition de la notion de "produits originaires"
pour tenir compte de la situation particulière
de l'Ile Maurice en ce qui concerne
certains produits de l'industrie textile.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la convention d'association entre la Communauté
économique européenne et les Etats africains et malgache
associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le
29 juillet 1969, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le projet soumis par la Commission,

.../...

considérant qu'un accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la convention d'association a été signé à Port-Louis le 12 mai 1972 ; que cet accord comporte l'application à l'Ile Maurice des décisions du Conseil d'association relatives à la définition de la notion de "produits originaires", et notamment de la décision n° 36/71 ;

considérant toutefois que, pour tenir compte de la situation particulière de l'Ile Maurice, et afin de permettre aux secteurs industriels intéressés d'adapter leurs productions aux conditions requises par la définition de la notion de "produits originaires", il y a lieu de prévoir au profit de cet Etat associé une dérogation à la définition prévue par la décision visée ci-dessus,

DECIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A annexée à la décision n° 36/71 relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, les produits textiles fabriqués à l'Ile Maurice et relevant des positions tarifaires n°s 60.01, 60.02, 60.04, 60.05, 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.07, 61.09 et 61.10 sont considérés comme produits originaires de l'Ile Maurice aux conditions énoncées ci-après.

Article 2

Cette dérogation porte pour chacune des années 1973 et 1974 sur un montant, fixé comme indiqué ci-après, pour chacune des productions considérées :

.../...

TOTAL

60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	260	} 510 T
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	50	
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	200	
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	200	} 200 T
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	120	} 480 T
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes ou jeunes enfants	120	
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons	120	
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes ou jeunes enfants	120	
61.07	Cravates	25	} 60 T
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques	20	
61.10	Ganterie, bas chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	15	
			1.250 T

Si, pour une des positions tarifaires mentionnées au tableau ci-dessus, le montant qui y est fixé n'a pas été atteint pendant l'année 1973, les quantités non utilisées au cours de cette année peuvent être utilisées en 1974 dans la limite de 20 % du montant fixé pour la même position tarifaire.

.../...

Article 3

Les certificats de circulation A.Y. 1 délivrés en vertu de la présente décision, devront être revêtus d'une des mentions suivantes :

"marchandises réputées originaires en vertu de la décision n° 46/73 du Conseil d'association".

"Ursprungserzeugnisse im Sinne des Beschlusses des Assoziationsrates 46/73".

"merci originarie in virtù della decisione N° 46/73 del Consiglio di Associazione".

"goederen van oorsprong uit hoofde van besluit n° 46/73 van de Associatieraad".

"originating products by virtue of Association Council Decision n° 46/73".

Cette mention sera apposée à l'encre rouge sous la rubrique "observations".

Article 4

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1974.

Fait à PORT-LOUIS, le 15 juin 1973

Le Président du Conseil d'association

Irène PETRY
